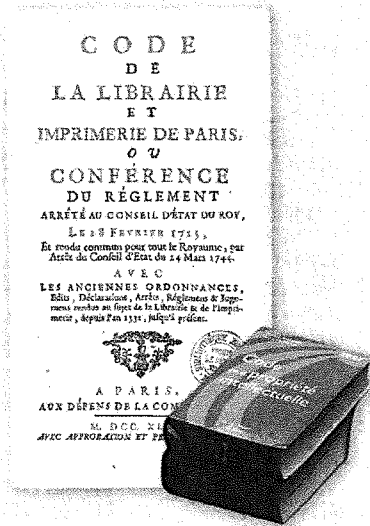


DE DIDEROT À HADOPI LA LONGUE QUERELLE DU DROIT D'AUTEUR



L'adoption en 2018 du projet de directive européenne sur la réforme du droit d'auteur à l'ère numérique n'en finit pas de diviser GAFA et « parti pirate » d'un côté, auteurs et industries culturelles de l'autre. Le débat entre protecteurs du droit d'auteur et partisans de la libre circulation des idées court depuis le XVIII^e siècle.

Par Robert Kopp

Dès son apparition au XVI^e siècle, le livre a été un objet de suspicion pour les pouvoirs et de commerce pour ceux qui le fabriquaient. L'Église et la monarchie tenaient à contrôler les écrits mis en circulation et à les soumettre à l'impôt ; quant au commerce, il était censé faire vivre les acteurs du livre. Mais, jusqu'au XVIII^e siècle, l'économie du livre concernait d'abord les libraires, comme on appelait alors les imprimeurs.

Les revenus des auteurs étaient aléatoires. Ainsi, en 1580, la première édition des *Essais* de Montaigne, chez Simon Millanges à Bordeaux, se fit à compte partagé, l'auteur s'étant engagé à fournir le papier¹.

Afin de préserver leurs intérêts et rentabiliser leurs investissements, les libraires

s'organisèrent dès le XVI^e siècle en une corporation aussi puissante que fermée sous la protection de la monarchie. Protection que celle-ci accordait en échange d'un contrôle de la production imprimée. C'est le « régime du privilège ».

Le temps du privilège

Sous François I^{er}, les exemples ne manquent pas de libraires qui s'adressaient au roi, comme ce Pierre Viard, pour demander, en 1521, « qu'il lui fût permis d'imprimer la nouvelle addition et amplification de l'histoire de Gaguin, et défenses à tous autres pendant le temps qu'il plairait à la Cour, afin qu'il pût recouvrer ses frais et mises »².

Il s'agissait alors de combattre le fléau de la contrefaçon, d'interdire les réimpressions illicites et d'en empêcher la circulation.

Mais bien vite le débat s'est déplacé sur la durée et le renouvellement de ce privilège. En effet, dérogation au droit commun, celui-ci devait être, en principe, limité dans le temps. Les libraires ne l'entendaient pas ainsi : puisque l'auteur cède son manuscrit une fois pour toutes, à perpétuité, ils réclament le droit d'imprimer et de réimprimer ledit ouvrage également à perpétuité, à condition de renouveler régulièrement le privilège.

Durant tout le XVII^e siècle, des querelles opposent les libraires parisiens, qui dominent le monde du livre et bénéficient des privilèges royaux, à ceux de province, qui n'hésitent pas à acheter des livres interdits ou des contrefaçons à l'étranger, notamment à Amsterdam, à Bruxelles ou en Suisse, comme l'a montré Robert Darnton (cf. p. 19). Les ►►►



LAUTEUR
Historien de la littérature, Robert Kopp a notamment publié *Un siècle de Goncourt* (Gallimard, 2012).

Codes

En haut : le Code de la librairie et imprimerie de Paris de 1723 et l'une des nombreuses mises à jour du Code de la propriété intellectuelle de 1992.

Notes

6. Cf. Balzac, *Œuvres diverses*, Gallimard, « La Pléiade », t. II, 1996, pp. 1235-1236.

7. Cf. J. Proudhon, *Les Majorats littéraires*, Bruxelles, Office de publicité, 1862, consultable en ligne.

8. Cf. Balzac, « De l'état actuel de la librairie », *op. cit.*, p. 663.

9. Cf. R. Bouvier, E. Maynial, *De quoi vivait Balzac ?*, Éditions des Deux Rives, 1949.

10. Balzac, *Correspondance. T. I, 1809-1835*, édition établie, présentée et annotée par R. Pierrot et H. Yon, Gallimard, « La Pléiade », 2006, p. 106.

►►► aidé par Condorcet, d'une nouvelle loi réglementant la liberté de la presse (20 janvier 1790), mais qui n'aboutit pas.

Nouvelles protestations émanant, cette fois-ci, des auteurs de théâtre qui, emmenés par Beaumarchais, déposent une pétition à l'Assemblée. Présentée le 24 août 1790 par La Harpe, elle aboutit à la loi Le Chapelier des 13-19 janvier 1791, qui concerne essentiellement « les spectacles ». Son but : concilier le droit d'auteur avec l'existence d'un domaine public, cher aux révolutionnaires. Ainsi, elle commence par poser, à l'article 2, que « *les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique* », avant de reconnaître aux auteurs et à leurs ayants droit une prérogative exclusive sur la représentation de leurs œuvres, mais limité dans le temps.

La loi Lakanal des 19-24 juillet 1793 est de portée plus générale. Elle reconnaît aux auteurs l'exclusivité pour la durée de leur vie, puis à leurs héritiers pendant cinq ans. C'est donc la volonté de concilier le droit des auteurs avec l'existence d'un domaine public qui conduit à

le limiter dans le temps. Il se trouve ainsi séparé du droit de propriété qui, par nature, est perpétuel.

Vivre de sa plume

C'est ce cadre qui demeure au XIX^e siècle. Toutefois, dans ce siècle de prolifération littéraire, le débat prend un tour nouveau. Y participent la plupart des grands auteurs, d'autant qu'ils ambitionnent de vivre désormais de leur plume.

Ainsi, Balzac, qui s'est maintes fois préoccupé des problèmes liés à la propriété littéraire, reproche aux lois Le Chapelier et Lakanal de trop sacrifier à l'esprit révolutionnaire en limitant, malgré son caractère « sacré » et « personnel », la propriété littéraire dans le temps.

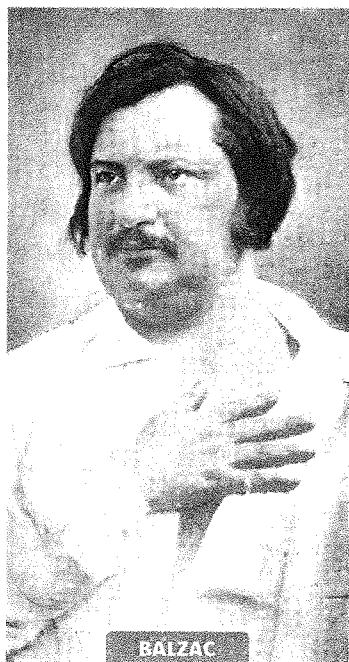
Dans sa « Lettre adressée aux écrivains français du XIX^e siècle », publiée dans la *Revue de Paris* du 2 novembre 1834, il insiste : « *La Révolution française, qui se leva pour faire reconnaître tant de droits méconnus, vous a plongés sous l'empire d'une loi barbare. Elle a déclaré vos œuvres propriétés publiques, comme si elle eût prévu que la littérature et les arts allaient émigrer.* »

La loi protège la terre, la maison du prolétaire qui a sué, mais « *elle confisque l'ouvrage du poète qui a pensé* ». Y a-t-il pourtant propriété plus « sacrée » que celle de « *ce que l'homme crée entre le ciel et la terre* » et « *qui n'a de racine que dans l'intelligence* »⁶ ?

Partisan d'un droit d'auteur à vie, Balzac va plus loin et, au droit matériel, ajoute un droit moral. Il veut que l'auteur et le libraire soient protégés des contrefaçons, belges notamment. Mais il tient aussi à ce que l'auteur conserve ses droits sur l'œuvre telle qu'il l'a conçue et qu'elle ne soit ni altérée ni raccourcie, ni même adaptée au théâtre sans l'accord de l'auteur. Ses préoccupations font écho à ses démêlés avec les contrefacteurs belges ainsi qu'au litige qui l'a opposé à François Buloz, qui avait vendu à Saint-Petersbourg au nom de la *Revue de Paris* les droits du *Lys dans la vallée*.

La notion de droit moral, sous-jacente à la réflexion de Balzac, ne fait son apparition dans la jurisprudence que vers le milieu du XIX^e siècle, puis dans la troisième édition du *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique* et du

Le feuilleton comme appât et gagne pain
En 1836, *La Presse*, le nouveau journal à 40 francs d'Émile de Girardin annonce la parution dans ses colonnes du roman-feuilleton de Balzac *La Vieille Fille*. L'écrivain peut désormais vivre de sa plume (daguerréotype de Nadar, rehaussé au pastel).



à partir de lundi prochain, 26 septembre,
LA PRESSE
PARAITRA TOUS LES LUNDIS.
Sans augmentation du prix d'abonnement, qui reste fixé à
40 FRANCS PAR AN, 22 FRANCS POUR 6 MOIS, 12 FRANCS POUR 3 MOIS.
LA PRESSE EST LE SEUL JOURNAL QUI, POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS, SE COÛTE 40 FRANCS.

Du 1^{er} au 15 octobre prochain,
LA PRESSE PUBLIERA EN DIX FEUILLETONS UN ROMAN INÉDIT DE
M. DE BALZAC,
intitulé **LA VIEILLE FILLE;**
ET RÉCÉPTEMENT, sous le titre de
LA CHAMBRIÉE,
Une scène de l'existence dans laquelle seront mis en relief les mœurs et les vices des divers castes.
PAR M. MICHEL MASSON,
Auteur des COMTES DE L'ATELIER, de DANIEL LE LAPIDAIRE, de VIERGES ET HAÏRIË, de la COURONNE D'ÉPINES, etc.
ROUSSAINE LOUVETURE,
PAR M. DE NOBVIËNS,
Archevêque titulaire de l'évêché de Bourges, ancien évêque de Metz.
UN PROVERBE,
PAR M. FUGÈREZ SCHREIBER.
PORTRAITS HISTORIQUES,
PAR M. ALEXANDRE DUMAS.
LES POÈTES ANGLAIS,
PAR M. GUSTAVE BLANCHÉ.

Droit d'auteur vs copyright

Signée en 1886, souvent révisée et aujourd'hui gérée par l'ONU, la Convention internationale de Berne protège, suivant en cela le droit d'auteur français, le droit moral et le droit patrimonial dans 176 États. Le droit moral est inaliénable, seul le droit d'exploitation peut être concédé. Une œuvre n'est donc pas simplement un bien commercial, comme pour le droit anglo-américain. Les « pays de droit d'auteur » mettent l'accent sur un droit moral fort, en vertu du lien entre l'auteur et son œuvre, et les « pays de copyright » privilégient la logique économique. Reprenant les arguments de Proudhon, ils vont jusqu'à mettre en cause, dans le cadre d'une société de l'information, le droit d'auteur. Cependant l'harmonisation internationale – les États-Unis ont signé la Convention de Berne en 1989 – et l'apparition de « droits voisins » ont réduit les différences entre droit d'auteur et copyright.

droit de représentation d'Eugène Pouillet, en 1908. En droit français, le droit moral devient alors inaliénable, seul le droit d'exploitation peut être concédé.

Face à Balzac et aux économistes libéraux comme Frédéric Bastiat, réclamant l'adoption du principe de la propriété perpétuelle des auteurs sur leurs œuvres, transmissible sans limite à leurs héritiers, les penseurs socialistes, comme Proudhon, récusent, eux, le principe même de la propriété intellectuelle : « *Que la société doive à l'auteur la rémunération de sa peine, de son initiative, si vous voulez, rien de mieux. Mais la société est entrée en part dans la production ; elle doit participer à la récolte* ».

En 1854, une voie intermédiaire est mise en place : la protection d'une œuvre après la mort de l'auteur passe à trente ans, puis, en 1866, à cinquante, mais sans que soit mis en cause le principe du domaine public.

Les progrès de l'éducation sous la Restauration et la monarchie de Juillet entraînent le développement de la lecture. « *La lecture est devenue un besoin* », écrit Balzac dès 1830, trois ans avant la loi Guizot instaurant un enseignement

primaire public. « *L'immense consommation de livres a décuplé l'importance du commerce de la librairie* ».

Permettre à l'écrivain de vivre de sa plume, tel est donc le but des interventions de Lamartine, de Nodier, de Vigny, d'Hugo et de Balzac en faveur d'une législation spécifique. Premier objectif : limiter la piraterie, qui a explosé depuis l'indépendance de la Belgique en 1830.

Mais le vol des idées n'est pas moins dommageable, d'où la nécessité pour les auteurs de se regrouper en une « société », on dirait aujourd'hui en un syndicat, afin de défendre leurs intérêts et leurs droits.

Deuxième objectif : encadrer les activités des libraires, corporation peu estimée, mais indispensable au bon fonctionnement du commerce des livres et à la poursuite du troisième objectif : assurer des revenus permettant à l'auteur de vivre.

Balzac n'a vécu que de sa plume ; les affaires d'imprimerie ou d'exploitation de mines d'argent en Sardaigne dans lesquelles il s'était lancé s'étant révélées catastrophiques⁹. Ce n'est pas sur ses projets de tragédies en cinq actes et en vers

que compte le jeune Balzac pour gagner sa vie, mais sur des romans parodiant ceux de Walter Scott, très en vogue dans les années 1820.

Des « *cochonneries littéraires* », dira-t-il en 1822 dans une lettre à sa sœur Laure¹⁰, publiées sous pseudonyme. Il vend *L'Héritière de Birague* 800 francs – le franc germinal équivalait à environ 4 de nos euros –, *Jean-Louis* 1 300 francs et *Clotilde de Lusignan* 2 000 francs (pour un tirage de 1 500 exemplaires), preuve que sa « *réputation s'accroît de jour en jour* », si bien qu'il espère cette année-là « *gagner 20 000 francs qui doivent commencer ma fortune* ».

Ces mêmes œuvres de jeunesse, l'auteur, pressé une fois de plus par des besoins d'argent, les revend en 1835 à l'éditeur Hippolyte Souverain pour 10 000 francs. Cession forfaitaire pour une seule édition et une durée de quatre ans.

Si les tirages restent faibles – entre 1 000 et 1 500 exemplaires –, la plupart des romans à partir de la monarchie de Juillet font l'objet de publications en revue, générant des revenus supplémentaires souvent supérieurs à la publication en volume. Ainsi, Balzac, en 1832, signe avec la *Revue de Paris* pour une contribution mensuelle de 40 pages, payable 500 francs.

Mais c'est la création de la presse à 40 francs, en 1836, qui va changer la donne. Émile de Girardin et Armand Dutacq lancent simultanément deux journaux, *La Presse* et *Le Siècle*, dont les abonnements sont moitié moins chers que les abonnements traditionnels. L'idée était d'augmenter le tirage par la multiplication des petites annonces, la suppression des comptes rendus parlementaires et l'introduction d'un nouveau genre de littérature promis à un essor foudroyant : le roman-feuilleton. ▶▶▶

MOIS CLÉS

Privilège

« Loi privée » en latin. Sous l'Ancien Régime, le privilège désigne la permission accordée à un libraire d'imprimer contre la soumission à une censure préalable. Délivré par la Direction de la Librairie, le privilège est imprimé au début ou à la fin des livres. Il donne aux libraires des droits exclusifs.

Propriété intellectuelle

Branche du droit qui concerne les règles à appliquer aux créations « intellectuelles » ou « immatérielles ». Dans le droit français, elle se divise entre la propriété littéraire et artistique et la propriété industrielle, les deux parties du Code de la propriété intellectuelle.

Droit d'auteur

Il comprend le droit moral, qui définit le lien inaliénable, imprescriptible et perpétuel entre l'auteur et son œuvre ; et les droits patrimoniaux, qui lui confèrent le monopole d'exploitation économique pour un temps limité.

Open source

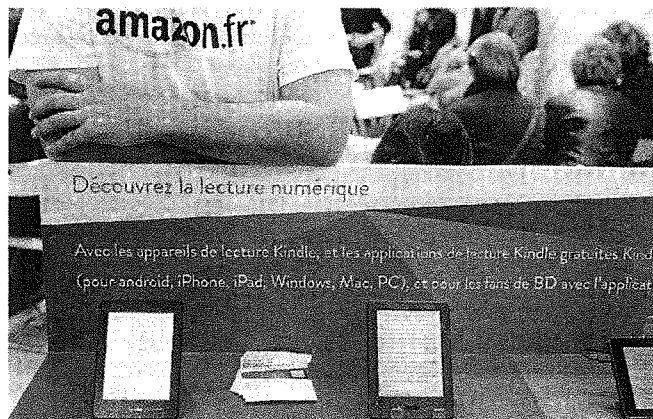
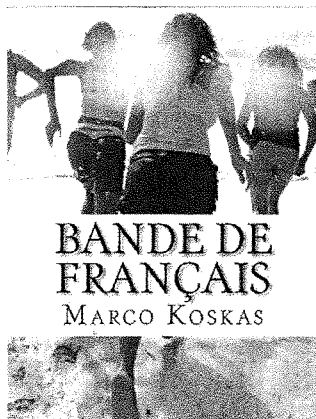
Proposition selon laquelle un auteur donne à un groupe d'utilisateurs la liberté d'utiliser son texte, dans la mesure où lui est reconnue la qualité d'auteur.

La loi protège la terre, la maison du prolétaire qui a sué, mais « elle confisque l'ouvrage du poète qui a pensé » (Balzac)

Les nouveaux canaux de diffusion électronique conduisent à une harmonisation et à une extension de la législation concernant les droits d'auteur

Et demain ?

Ci-contre, à droite : le stand Amazon au Salon du livre de Paris. A gauche : le livre publié à compte d'auteur sur la plateforme qui a été sélectionné pour le prix Renaudot 2018. Innovations techniques et nouveaux diffuseurs obligent à adapter le droit d'auteur.



►►► Émile de Girardin avait fait ses calculs sur la base de 10 000 abonnés. Il en totalisait 2 000 en juillet, 2 700 en août, 4 400 en septembre. Balzac, lui-même à court d'argent, devait le tirer d'affaire : à grand renfort de publicité fut annoncé, « du 1^{er} au 15 octobre prochain », la publication d'un « roman inédit de M. de Balzac, intitulé La Vieille Fille ».

L'auteur n'ayant pas livré son manuscrit à temps, il ne parut finalement que du 23 octobre au 4 novembre, mais fit grimper dès octobre le nombre des abonnés à 6 379 pour dépasser, avec 11 700 abonnés en janvier 1837, tous les autres journaux parisiens¹¹. On était entré dans ce que Sainte-Beuve appellera dès septembre 1839 dans la *Revue des Deux Mondes* « la littérature industrielle ».

Toutefois, les auteurs qui, sous la monarchie de Juillet et le Second Empire, vivent de

leur plume ne peuvent le faire qu'à condition de sacrifier à la mode du vaudeville ou du roman-feuilleton.

Il y a désormais une littérature qui nourrit son auteur mais qui est vouée aux poubelles de l'histoire et une littérature qui vise à la postérité mais met l'auteur sur la paille. Flaubert évoque souvent cette situation, notamment dans ses lettres à George Sand. Ainsi, le 12 décembre 1872 : « N'allez pas croire que je compte "sur la Postérité pour me venger de l'indifférence de mes contemporains". J'ai voulu dire seulement ceci : quand on ne s'adresse pas à la Foule, il est juste que la Foule ne vous paie pas. – C'est de l'Économie Politique. Or je maintiens qu'une œuvre d'art (digne de ce nom et faite avec conscience) est inappréciable, n'a pas de valeur commerciale, ne peut pas se payer. Conclusion : si l'artiste n'a pas de rentes, il doit crever de faim ! ce qui est charmant¹². »

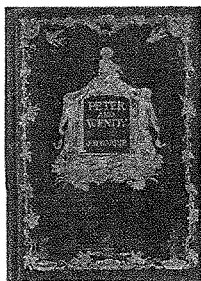
C'est afin de résoudre au moins partiellement cette contradiction qu'ont été inventées les règles de la propriété littéraire et qu'a été créée en 1838 la Société des gens de lettres. Présidée, entre autres, par Balzac, Victor Hugo, Louis Desnoyers, Francis Wey, Paul Féval, Edmond About, son objectif est resté le même

depuis sa fondation : défense des intérêts matériels et moraux de ses membres et secours porté aux écrivains nécessiteux.

« Un ouvrier comme un autre »

Zola s'y est beaucoup impliqué dans les années 1890, au moment où la Société est reconnue d'utilité publique. Son but : faire de l'écrivain un « ouvrier comme un autre, qui gagne sa vie par son travail »¹³. Il avait appris comme employé, puis chef de la publicité dans la maison Hachette de 1862 à 1866, que la littérature était un commerce. N'étant pas rentier, Zola ne peut raisonner comme Flaubert. « J'ai besoin de la foule, écrit-il le 4 avril 1867 à son ami d'Aix-en-Provence Antony Valabrègue, je vais à elle comme je peux, je tente tous les moyens pour la dompter. En ce moment, j'ai surtout besoin de deux choses : de publicité et d'argent. »

Se faire un nom pour vendre, tel est un des buts de l'intense activité journalistique du jeune Zola. Solliciter des collègues pour obtenir des comptes rendus de ses livres et promettre de renvoyer l'ascenseur sont d'autres moyens de conquérir le champ littéraire. En outre, Zola porte une attention particulière aux contrats conclus avec ses éditeurs.



A SAVOIR

L'exception « Peter Pan »

En 1929, l'Écossais James Matthew Barrie cède l'intégralité des droits de *Peter Pan* à un hôpital pour enfants malades de Londres. Soixante-dix ans après sa mort, en 2007, l'œuvre tombe dans le domaine public. Mais une loi anglaise autorise l'hôpital à réclamer des droits sur toutes les adaptations.

Il obtient ainsi de Lacroix que le tirage de son tout premier livre, *Contes à Ninon*, atteigne les 1 500 exemplaires, en contrepartie de quoi l'auteur s'engage à faire de la publicité « pour une valeur au moins égale aux frais d'impression de l'ouvrage » dans des journaux. Le tirage sera le même pour *La Confession de Claude* et pour *Thérèse Raquin*, les droits d'auteur s'élevant à 10 % du prix de vente de 3 francs, payables moitié à la parution, moitié trois mois plus tard.

A partir de 1872, Zola traite avec Charpentier. Le premier contrat prévoit la livraison de deux romans par an contre 500 francs par mois, l'éditeur ayant le droit de les publier dans des périodiques, en volume, de les faire traduire, et cela pendant dix ans. L'auteur perçoit 40 centimes de droits d'auteur par exemplaire. De contrat en contrat, le chiffre du premier tirage des romans de Zola augmente ainsi que ses émoluments.

Le 8 novembre 1889, il écrit à Lorédan Larchey : « C'est Nana qui m'a rapporté le plus, 20 000 francs dans le journal, et environ 75 000 chez l'éditeur, sans compter les 20 000 de l'édition illustrée – en chiffres ronds, le revenu annuel de mes œuvres est très variable. Pendant mes campagnes dans la presse, il a été très fort, et il a baissé, depuis que je travaille à l'écart. Mettez que le roman que je fais par an me rapporte 60 000 francs et que les romans parus m'en rapportent 20 000 environ. Ils en ont rapporté jusqu'à 50 000. On me paie la ligne de mes romans 20 sous dans les journaux. Mais j'ai fait des forfaits : mon roman le plus payé a été Pot-Bouille au Gaulois : 30 000 francs. »

Après la dissolution de la Société G. Charpentier et E. Fasquelle en 1896, Zola signe avec ce dernier. A cette époque, les revenus annuels de Zola sont estimés à quelque 160 000 francs ; ils ont doublé en dix ans.

L'évolution de l'auteur en travailleur ne s'arrête pas là. Si les

notions de « travail » et de « rémunération » étaient présentes dès l'arrêt de 1777, elles s'appliquent aux activités littéraires et artistiques de manière générale à partir de l'entre-deux-guerres. C'est à cette époque que l'éditeur, distinct depuis le XIX^e siècle du libraire, est considéré comme un « employeur », redevable d'éventuels droits sociaux.

En 1920, une première organisation syndicale voit le jour : la Confédération des travailleurs intellectuels, qui donne naissance à la Confédération internationale des travailleurs intellectuels (Citi), organismes représentés auprès de la Société des nations et reconnus par les pouvoirs publics en France sous le Front populaire.

Le projet de loi de Jean Zay du 13 août 1936 reprend la conception du droit d'auteur comme rémunération d'un « travail », au moment où de nouveaux supports comme le cinéma rendent nécessaire une mise à jour de la législation. S'inspirant des lois Le Chapelier et Lakanal mais aussi de la conception proudhonienne de l'œuvre, il comptait limiter l'exclusivité à dix ans après la mort de l'auteur.

L'opposition des éditeurs et du monde des lettres fit échouer le projet, qui n'arriva à la Chambre qu'en 1939, fortement modifié, avant que la guerre ne mette fin aux débats.

C'est un autre projet, élaboré par la Société d'études législatives, qui fut déposé en 1954 et aboutit à la loi du 11 mars 1957. Celle-ci ne s'intéresse pas en premier lieu à départager intérêts privés et intérêts publics, mais à concilier les intérêts des créateurs (et non plus des « travailleurs intellectuels ») et des éditeurs, définis comme médiateurs culturels.

Complétée par la loi du 3 juillet 1985, elle a été remplacée par le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, régulièrement mis à jour par le Parlement. La dernière version est datée du 23 décembre 2014 ; elle inclut notamment la

protection par le droit d'auteur du logiciel.

La construction européenne et les nouveaux canaux de diffusion électronique ont conduit à une harmonisation et à une extension de la législation concernant les droits d'auteur. Ainsi, la protection des droits patrimoniaux a été portée, en 1997, à soixante-dix ans après la mort de l'auteur, délai adopté par tous les pays de l'Union européenne : alors une œuvre tombe « dans le domaine public » et peut être exploitée librement par tout un chacun.

Par ailleurs, les lois Hadopi 1 et 2 promulguées en 2009 visent à interdire le partage des fichiers en pair à pair lorsque ces partages sont en infraction avec la législation sur les droits d'auteur. Elles ne cessent de faire polémique, les uns stigmatisant leur inefficacité, les autres leur caractère liberticide. Elles connaissent le sort de toutes les dispositions relatives à la propriété intellectuelle depuis le XVI^e siècle : elles seront sujettes à des révisions continues car l'équilibre entre les intérêts des créateurs qui voudraient pouvoir vivre de leur travail, les diffuseurs qui profitent de leur position stratégique, les consommateurs qui aimeraient consommer au moindre coût et l'État jaloux de son contrôle et de ses taxes est soumis à l'évolution de la technique. ■

Notes

11. Cf. R. Kopp, « Genèse d'un roman publié en feuilleton », Balzac, *La Vieille Fille*, Gallimard, « Folio classique », 2005, pp. 214-230.
12. G. Flaubert, *Correspondance*, t. IV, Gallimard, « La Pléiade », 1998, p. 624.
13. Zola, « L'Argent dans la littérature », *Le Messager de l'Europe*, mars 1880, repris dans *Le Roman expérimental*.

POUR EN SAVOIR PLUS

- E. Armstrong**, *Before copyright. The French Book-Privilege System, 1498-1526*, Cambridge University Press, 1990.
- R. Chartier**, *La Main de l'auteur et l'esprit de l'imprimeur*, Gallimard, 2015.
- M. Clément, E. Keller-Rahbé**, *Privilèges d'auteurs et d'autrices en France, XVI^e-XVII^e siècle*, Classiques Garnier, 2017.
- R. Darnton**, *L'Aventure de l'Encyclopédie. Un best-seller au siècle des Lumières*, Perrin, 1982, rééd. Seuil, « Points », 1992 ; *Gens de lettres, gens du livre*, Odile Jacob, 1992 ; *Un tour de France littéraire*, Gallimard, 2018.
- B. Edelman**, *Le Sacre de l'auteur*, Seuil, 2004.
- L. Febvre, H. J. Martin**, *L'Apparition du livre*, Albin Michel, 1958.
- P.-Y. Gautier**, *Propriété littéraire et artistique*, PUF, 2019.
- F. Pollaud-Dulian**, *Le Droit d'auteur*, rééd. Economica, 2014.
- J. Proust**, *Diderot et l'Encyclopédie*, Armand Colin, 1962.